

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Philippe Saive, **Échevin**

Sarah Davin, Bolinga Ndjoli, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17/10/2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 17/10/2023.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- La prolongation du certificat médical de M. Claes jusqu'au 31 décembre 2023

3. Coordination générale / Rapport annuel 2023 portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS / Adoption

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-11 et l'article 26 bis§5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour l'élaboration du rapport annuel sur les synergies entre administrations;

Vu le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale;

Considérant que le rapport a été adopté en séance publique du conseil conjoint commune / CPAS du 27 novembre 2023 ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par chacun des conseils;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ADOPTE le rapport annuel 2023 portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois du CPAS et de la Ville .

Ledit rapport est annexé à la délibération dont il fait partie intégrante.

4. CPAS / Budget 2023 / Modifications budgétaires 2 du budget ordinaire et du budget extraordinaire / Approbation

Le Conseil,

ENTEND

La présentation de la MB par M. Parthoens.

Il indique que la MB 2 ordinaire enregistre des recettes supplémentaires pour 161.469 €, principalement des subsides du SPP Intégration sociale pour 2022 (RIS, Aides sociale étrangers, PIIS, etc.)

La MB 2 acte une diminution des frais de personnel de 19.475 € en raison notamment d'une indexation qui, initialement prévue en juillet 2023, aura finalement lieu en décembre 2023.

La MB 2 prévoit également une diminution de 306.255 €. La diminution provient principalement des dépenses pour le RIS (-300.000 €) qui s'établissent à 7.332.000 €. Ici également, l'indexation a été postposée de 5 mois. Par ailleurs, les dépenses par dossier (montant du RIS ou durée du RIS) semblent stables voire en diminution (analyse au moment du compte).

Pour le budget extraordinaire, la MB 2 est présentée en équilibre

- 1.500 € mobilier de bureau AMO (achat de deux chaises de bureau)
- 1.500 € prélèvement sur le FRE

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88,

Vu les projets de modification budgétaire numéro 2 du budget ordinaire et du budget extraordinaire du CPAS qui se déclinent comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

- Recettes totales à l'exercice propre : 15.652.205,41€
- Dépenses totales à l'exercice propre : 15.851.246,92 €
- Déficit exercice propre : 199.041,51 €
- Recettes d'exercices antérieurs : 384.986,68 €
- Dépenses d'exercices antérieurs : 45.804,71 €
- Prélèvements en recettes : 507.984,54 €
- Prélèvements en dépenses : 648.125,00 €
- Recettes globales : 16.545.176,63 €
- Dépenses globales : 16.545.176,63 €
- Boni/mali : néant

SERVICE EXTRAORDINAIRE

- Recettes totales à l'exercice propre : 0,00€
- Dépenses totales à l'exercice propre : 21.500,00 €
- Déficit exercice propre : 21.500,00 €
- Recettes d'exercices antérieurs : 115.607,47 €
- Dépenses d'exercices antérieurs : 115.607,47 €
- Prélèvements en recettes : 21.500,00 €
- Prélèvements en dépenses : 0,00 €
- Recettes globales : 137.107,47 €
- Dépenses globales : 137.107,47€
- Boni/mali global : -

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
sur la proposition du Collège communal;
A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver les modifications n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du CPAS.

5. AIDE / Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023

Le Conseil communal,

vu le courriel de l'AIDE du 10 novembre annonçant l'Assemblée stratégique du 19 décembre 2022 à 19h30 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même et que la délibération du Conseil communal doit parvenir pour le 19 décembre 2023 à quatorze heures au plus tard à l'adresse mail c.paquay@aide.be;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

Approuve

Chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale stratégique de l'AIDE qui se tiendra le mardi 19 décembre à 19h30 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU
comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

6. CHR Citadelle/Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023

Le Conseil communal,

Vu le courriel du 10 novembre du CHR Citadelle annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023 au siège social de l'hôpital de la Citadelle, boulevard du 12° de ligne, 1 à 4000 Liège dans la salle Cathédrale (hall d'entrée de l'hôpital-route 012) à 8 heures;
vu l'ordre du jour de l'assemblée tel qu'il nous a été communiqué;

considérant que la Ville est normalement représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour de chacune des deux assemblées;

considérant qu' "à défaut de délibération du conseil communal et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente";

considérant que le CHR se tient à disposition du Conseil conformément à l'article L1523-13§4;
considérant que l'ensemble des annexes est à la disposition des représentants;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE comme suit

chacun des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHR de la Citadelle qui se tiendra le 15 décembre 2023 à 8 heures en son siège CHR au siège de l'hôpital de la Citadelle, boulevard du 12° de ligne, 1 à 4000 Liège dans la salle Cathédrale (hall d'entrée de l'hôpital-route 012) à savoir:

Ordre du jour

1. Evaluation et actualisation du Plan stratégique 2020-2025 (art.20§4 des statuts);
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27 bis des statuts)

DÉCIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

7. CILE/ Convocation à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

vu le courriel du 19 octobre de la CILE annonçant la prochaine Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 décembre 2023, à 17 heures, dans les locaux de la CILE sis à Ans, rue de la Légia, 60;
vu l'ordre du jour des deux assemblées;

Considérant que la ville est représentée à l'assemblée générale de cette intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié;

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour des deux Assemblée générale ordinaire et extraordinaire et non sur l'ordre du jour lui-même;

Considérant que l'ensemble des documents seront disponibles sur le site www.cile.be;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la CILE le jeudi 21 décembre 2023, à 17 heures, dans les locaux de la CILE sis à Ans, rue de la Légia, 60 comme suit :

Assemblée ordinaire :

1. Plan stratégique 2020-2022 – 3 ème évaluation – Approbation
2. Ajustement budgétaire 2024 – Approbation
3. Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation
4. Lecture du procès-verbal – Approbation

Assemblée extraordinaire :

1. Modification de l'objet de la société - Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses-Approbation

2. Modification des statuts : mise se concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses-Approbation
3. Lecture du procès-verbal – Approbation

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. ECETIA FINANCES srl / Assemblée générale du 19 décembre 2023 / Approbation des propositions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

vu le courrier du 8 novembre 2023 de l'Intercommunale ECETIA FINANCES srl portant convocation à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h30; vu les points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée établis comme suit :

Assemblée ordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2024-2025- Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant que le nombre de participants devra être communiqué pour le 6 décembre au plus tard; Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d' ECETIA FINANCES srl du 19 décembre 2023 à 18h30 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4357 VERLAINE comme suit:

Assemblée ordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2024-2025- Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

DECIDE

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

9. ECETIA INTERCOMMUNALE srl / Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023

Le Conseil communal,

vu le courrier du 8 novembre 2023 de l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE srl portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le le mardi 19 décembre 2023 à 18 h à la Ferme de Hespée, rue de Hespée, 9B à 4537 VERLAINE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée:

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que la commune devra être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par au moins un délégué, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui lui sera confié ;

Considérant qu'il est demandé de confirmer le nombre de participants présents pour le 6 décembre au plus tard;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles via le lien www.ecetia.be, Log in : ecetia-3912; mot de passe 4ReU6k2m7! ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

Considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que la délibération du Conseil communal doit parvenir à ECETIA INTERCOMMUNAL SCRL pour le 15 décembre 2023 au plus tard;

Considérant que, en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SCRL " *l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la **majorité des parts en général et celle des parts représentant les communes sont présentes ou représentées** "*;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

DÉCIDE

a. De marquer son accord sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d' ECETIA INTERCOMMUNALE scrl qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 comme suit :

Ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. ENODIA/ Assemblée ordinaire d'ENODIA du 21 décembre 2023

Le Conseil communal,

Vu le mail d'ENODIA portant convocation à une assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 21 décembre à 17h30;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier, les articles relatifs à la tenue des assemblées des intercommunales;

Vu les articles du CDLD L1511-1 et suivants et plus précisément l'article L1523-12 qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale est par conséquent nécessaire afin que l'intercommunale puisse tenir compte de la délibération du Conseil pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA qui se tiendra le 21 décembre 2023:

Ordre du Jour :

1. Plan stratégique 2023-2025 : première évaluation
2. Proposition de division du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA;
3. Pouvoirs;

DECIDE

De charger le Collège communal de se charger de l'exécution de la présente délibération.

11. IILE / Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2023

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 8 novembre de l'IILE annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2023 qui se tiendra à 16 h en la salle de Conférence de la Caserne Centrale, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur <https://cloud.iile-sri.be/ag> avec le mot de passe " **fichierag** ";

Considérant que la Ville sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que **la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale est par conséquent nécessaire** afin que l'intercommunale puisse tenir compte de la délibération du Conseil pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IILE le 18 décembre 2023 à 16 h en la salle de Conférence de la Caserne Centrale, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE comme suit :

1. Approbation du Plan stratégique 2023-2025-Evaluation 2023.

Annexe 1 : Plan stratégique 2023-2025-Evaluation 2023

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

12. IMiO / Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023/ Approbation des propositions inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

vu le courrier de l'Intercommunale IMiO portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 12 décembre 2023 à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel-Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

considérant que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lequel la documentation requise est disponible, les annexes pouvant être téléchargées sur

<http://www.imio.be/documents>

considérant que l'Assemblée est ouverte au public;

considérant que la commune sera représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;
considérant que le conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'iMio du 12 décembre 2023 à 18h :

Assemblée ordinaire :

1. Accueil : Présentation des nouveaux produits et services
2. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

DECIDE

1. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

13. INTRADEL/ Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023.

Le Conseil communal,

vu le courrier de l'Intercommunale INTRADEL portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 21 décembre 2023 à respectivement 17h00 et 17h30 au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

considérant que l'ensemble des pièces sont disponibles sur le site web d'Intradel www.intradel.be dans l'espace médiathèque en sélectionnant la thématique "Assemblées générales"

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

La présence d'au moins un délégué est nécessaire pour représenter la Ville à ladite assemblée et le nom du/des délégué.s présent.s devra être communiqué préalablement à Intradel;

Intradel rappelle également l'article L1523-12§2 du CDLD "Toute modification statutaire (...) exige(nt) la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points repris à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL du 21 décembre 2023 à 17H00 et 17h30 comme suit :

1.Ordre du jour de l' AGO :

Bureau -Constitution

1. Stratégie-plan stratégique 2023-2025-Actualisation
2. Administrateurs-Démissions/nominations

2.Ordre du jour de l' AGE :

Bureau - Constitution

1. Statuts -Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 - a.Statuts-Finalité coopérative et valeurs-Rapport du Conseil (art.6:86 CSA)- (en annexe)
 - b.Statuts- Classes d'actions-Rapport du Conseil (art. 6:87 CSA)-(en annexe)
 - c.Statuts-Modifications (en annexe)
2. Pouvoirs

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. ISOSL /Assemblée générale du 21 décembre 2023

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 6 novembre 2023 d'ISOSL annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire générale ordinaire du 21 décembre 2023 qui se tiendra à 18 h 30 en la salle polyvalente, en la salle Athéna, site Agora, rue Montagne Sainte-Walburge, 4 a à 4000 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur <https://extranet.isosl.be> avec le nom d'utilisateur **agisosl** et le mot de passe **agisosl1812** (onglet "mes documents-Assemblée générale");

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que toutes les questions peuvent être posées par écrit avant la séance à l'adresse mail l.faeck@isosl.be ou par téléphone auprès de Madame FAECK au 04/341.76.51.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ISoSL du 21 décembre 2023 à 18h30 comme suit :

Ordre du jour :

1. Plan stratégique triennal 2023-2025 (première évaluation) et budget 2024;
 1. Confirmation du mandat de Monsieur Grégory BENVEGNA, en qualité d'administrateur représentant la Ville de Liège en remplacement de Madame Marie-Jeanne OMARI MWAYUMA;
2. Lecture et approbation du procès-verbal.

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

15. Neomansio / Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 / Approbation des propositions inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le courriel du 13 novembre 2023 de l'Intercommunale Neomansio portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 dans ses installations, rue

des Coquelicots 1 à Liège, à 18h;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville sera représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur chacun des points à l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de NEOMANSIO qui se tiendra le 21 décembre 2023 comme suit :

Ordre du jour :

1. Evaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025: Examen et approbation;
2. Propositions budgétaires pour les années 2024-2025: Examen et approbation;
3. Lecture et approbation du procès-verbal

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

16. RESA / Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023

Le Conseil,

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui indique qu'elle votera contre l'approbation de chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'AG de l'intercommunale en raison de la délégation trop importante (10.000.000 €) à la direction.

2. M. Philippin qui répond que le montant de la délégation dépend des dépenses dans chaque structure. Rien qu'un marché pour des ampoules, c'est déjà, pour RESA, 6.000.000 €.

Le Conseil communal,

Vu le courriel du 16 novembre 2023 de RESA portant convocation à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **mercredi 20 décembre 2023** à 17h30 ;

Assemblée générale ordinaire du second semestre

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs.

considérant que l'ensemble des éléments est joint au présent point et est aussi téléchargeable sur le site <http://ag.resa.be>

considérant que la commune sera représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que le conseil doit, dès lors se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour et qu'il dispose de la documentation requise pour ce faire;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une contre (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 20 décembre 2023 à 17h30 comme suit :

Assemblée générale ordinaire du second semestre

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs.

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

17. SPI/ Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale;

Vu le courriel de la SPI du 16 novembre portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18 heures au VAL BENOIT - Bâtiment du Génie civil - Salle MILLAU – quai Banning, 6 à 4000 LIEGE

Vu l'ordre du jour desdites assemblées;

considérant que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lequel la documentation requise est disponible sur le site de la SPI;

considérant que la commune sera représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que le conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 25 voix pour et une abstention (F. Samray-Collard),

APPROUVE

chacun des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18h au Val Benoît-Bâtiment du Génie civil-Salle Millau- Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE comme suit :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2025-Etat d'avancement au 30/09/2023 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

DECIDE

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

18. Coordination générale / Projet de modification du règlement général de police

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu le Code de l'environnement, les articles D.160 et s. ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu les conventions conclues avec la Province de Liège relatives à la mise à disposition d'une commune de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application de la loi relative aux sanctions administratives communales (loi SAC), dans le cadre des infractions environnementales et dans le cadre des sanctions de voirie communale ;
Vu les protocoles d'accord conclus avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège relatifs d'une part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et d'autre part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Revu le règlement général de police (RGP), adopté le 28 avril 2022 et ses modifications ;
Considérant que le service provincial des SAC a sollicité une modification du règlement général de police ;
Considérant que la modification proposée au Conseil a, en conséquence, été élaborée en concertation avec la zone de police, la Commune de Saint-Nicolas et le service provincial des SAC ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
à l'unanimité,

DECIDE

De modifier comme suit le règlement général de police :

- Le titre de la section 1 du titre V "Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets" est remplacé par le texte suivant: "Des infractions visées par la réglementation régionale traitant des déchets"

- A l'article 234, les termes "visés à l'article 51, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets" sont supprimés.

19. Règlement complémentaire de police / Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité du numéro 2 de la rue Jean-Louis Conninx à 4432 ANS / Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la création d'un nouvel emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;

Considérant qu'après l'enquête de police corroborée par un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée se justifie le long de l'immeuble numéro 2 de la rue Jean-Louis Conninx à 4432 ANS.

Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, en l'occurrence la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre publics en matière de circulation et à prévenir les accidents de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège Communal;

à l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres le long du numéro 2 de la rue Jean-Louis Conninx à 4432 ANS.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et d'une flèche montante avec la mention 6 mètres.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

20. Règlement complémentaire de police/ Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité du numéro 1 de la rue Francisco Ferrer à 4430 ANS / Accord.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche ,d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat , de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la création d'un nouvel emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;

Considérant qu'après l'enquête de police corroborée par un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée se justifie le long de l'immeuble numéro 1 de la rue Francisco Ferrer à 4430 ANS.

Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, en l'occurrence la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre publics en matière de circulation et à prévenir les accidents de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège Communal;
à l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres le long du numéro 1 de la rue Francisco Ferrer à 4430 ANS.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et d'une flèche montante avec la mention 6 mètres.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

21. Aménagement du Territoire/Permis d'urbanisation PUrb n°2023/1/Thomas & Piron HOME SA/Création de 41 logements, une voire, des cheminements mode doux de déplacement et une plaine de jeux/Entre l'Avenue A. & P. Everard de Harzir et la Drève de Waroux/Ouverture de voiries et cheminements mode doux/Prise de connaissance des résultats de l'Enquête publique

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Coenen qui indique regretter la bétonisation. Il souligne l'interdiction du passage du trafic de transit.

2. M. Philippin qui indique que ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan Communal d'Aménagement avec une dérogation.

Il ajoute qu'on essaie par ailleurs de favoriser les modes doux de déplacement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2 qui définit la voirie comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation portant la référence PUrb 2023/1, introduite par **Thomas & Piron HOME SA**, représentée par Monsieur VAN DEN HASELKAMP Gaetan, dont le siège se situe à 6852 OUR-PALISEUL, rue de la Besace 14, relative à un bien sis **entre l'Avenue A. & P. Everard de Harzir et la Drève de Waroux**, cadastré respectivement : 4^{ème} Division-ALLEUR – Section A n° 335P et 335F et ayant pour objet : « **Création de 41 logements, une voirie, des cheminements mode doux de déplacement et une plaine de jeux** » ;

Considérant que le demandeur décrit succinctement la voirie comme suit:

«Le quartier est organisé autour d'une hiérarchie de plusieurs réseaux de voiries en domaine public :

- une " voirie collectrice " conduisant à l'espace central " Placette Publique ", à partir des entrées du site situées d'un côté à la Drève de Waroux et de l'autre côté à l'Avenue A. & P. Everard de Harzir, (c'est à dire à partir des deux voiries structurantes du quartier existant).

- deux " voiries de desserte " formant 2 antennes et aménagées en " voirie partagée ".

- une " zone de circulation piétons " reliant l'espace central, les voiries partagées et le chemin existant qui longe la parcelle au Sud. Ce chemin est déjà mode doux 'piétons-vélos', il permet d'accéder à la parcelle qui était réservée pour un bassin d'orage éventuel, fermé puis arboré et fleuri. Ce bassin d'orage n'est plus nécessaire et est prévu pour être aménagé comme " zone de voirie aménagée en espace vert ". Pour éviter le trafic automobile de transit la voirie collectrice est interrompue par le parc public. Des potelets supplémentaires sont prévus pour rendre impossible le passage des voitures. » ;

Considérant qu'un document justificatif comprenant les multiples caractéristiques des voiries, cheminements et places est annexé à la présente décision ainsi que les plans de délimitation et emprises ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser la procédure d'ouverture de voirie suivant les articles précités et selon les précisions/descriptions reprises ci-avant ;

Considérant que le récépissé de dépôt est daté du 11/09/2023 ;

Considérant que l'accusé de réception est daté du 18/09/2023 ;

Considérant que **l'enquête publique** a été réalisée du 25/09/2023 au 24/10/2023 et ce, pour les motifs suivants : "R.IV.40-1.§1.7° - Ouverture ou modification de la voirie communale : Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : ouverture de voirie ET déroge (écart) aux prescriptions du P.C.A. devenu S.O.L. : application des articles D.IV.16-2° & 40 (2°) et D.VIII.6 - Non-respect du plan de destination du S.O.L." ;

Considérant que l'enquête publique a suscité le dépôt de **159 réclamations** dans les délais légaux ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête annexé à la présente ;

Vu l'article 13 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel stipule que les résultats de l'enquête publique sont communiqués au conseil communal ;

Considérant que les remarques émises peuvent se résumer de la sorte :

A. MOBILITÉ :

- augmentation du trafic déjà dense sur les axes principaux que sont l'Avenue A et P Everard de Harzir et la rue du Domaine de Waroux ;

- impact sur la mobilité douce du quartier ;

B. PRÉSERVATION DU CARACTÈRE RURAL DU QUARTIER :

- quartier qualifié "d'urbain" dans l'EIE ;

- nuisances sonores générées par le trafic ;

C. NOUVEAUX LOGEMENTS :

- questionnement sur la stratégie communale ;

D. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ :

- forte pression sur le milieu biologique existant ;

- perte du caractère de zone de quiétude pour la biodiversité ;

- demande de protection des arbres remarquables sur/ en périphérie du site ;

E. PUIITS DE PHOSPHATE :

- crainte de potentiels nouveaux affaissements car le projet « est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.I.V. 57,3° du Code du Développement Territorial (CoDT) » ;

F. PERMÉABILITÉ DES SOLS :

- déplore qu'une terre vierge d'urbanisation soit menacée par l'imperméabilisation allant à l'encontre des recommandations environnementales régionales et européennes ;

G. CONVIVIALITÉ DU NOUVEAU QUARTIER :

- les voiries principales comprennent un nombre "démessuré" d'emplacements de parking bien supérieur à la recommandation de l'EIE ;

- pas de stationnement public pour la mobilité douce ;

- incertitudes sur l'évolution dans le temps des espaces verts proposés ;

- quid de l'utilisation parcimonieuse du sol ? ;

H. NUISANCES:

- augmentation de la pollution sonore due au trafic ;

- charroi en phase chantier et itinéraires d'accès non définis ;

I. COHERENCE DU PROJET AU VU DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE 2019-2024 :

- les objectifs de la politique régionale visent à réduire la consommation des terres non artificialisées en la plafonnant d'ici 2025 (préservation des surfaces agricoles, conservation ou rénovation du bâti existant, restaurer la biodiversité) ;

- questionnement sur le bienfondé du projet au regard de la réforme du CoDt et du SDT récemment approuvée par le GW dont l'objectif d'intérêt général est de préserver les terres de l'artificialisation et à stopper l'étalement urbain ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- SPW-DGO1.76 Ravels ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 17 octobre 2023 est favorable conditionnel ;
- STP-Voiries ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 27 octobre 2023 favorable conditionnel ;
- SPW – Cellule GISER ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 13 octobre 2023 est favorable conditionnel ;
- SPW – AwaP ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 est réputé favorable par défaut ;
- I.I.L.E. Service Prévention ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 21 septembre 2023 favorable conditionnel ;
- Service géologique de Wallonie ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 18 octobre 2023 est favorable conditionnel ;
- C.I.L.E ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 10 octobre 2023 est favorable conditionnel ;
- PROXIMUS ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 19 octobre 2023 est favorable conditionnel ;
- VOO ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 22 septembre 2023 favorable conditionnel ;

- RESA division connexion ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 3 octobre 2023 est favorable conditionnel ;
- RESA gaz ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 est réputé favorable par défaut ;
- AIDE – service aux Communes ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 transmis en date du 3 octobre 2023 est favorable conditionnel ;
- SPW-DGO3 – DNF ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 est réputé favorable par défaut;
- DEFENSE ; que son avis sollicité en date du 18 septembre 2023 est réputé favorable par défaut;

Considérant que les avis relatifs aux voiries devront en toutes hypothèses être respectés ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 08 novembre 2023 d'inviter le Conseil communal à prendre connaissance de la présente demande et des résultats de l'enquête publique;

Considérant que conformément à l'Article 15 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale et sa modification implémentée par le décret programme du 17 juillet 2018, il appartiendra au Conseil communal de se prononcer ultérieurement sur l'ouverture de voirie ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE de la demande de permis et des résultats de l'enquête publique conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en relation avec la présente demande de permis d'urbanisation portant la référence PUrb 2023/1, introduite par **Thomas & Piron HOME SA**, représentée par Monsieur VAN DEN HASELKAMP Gaetan, dont le siège se situe à 6852 OUR-PALISEUL, rue de la Besace 14, relative à un bien sis **entre l'Avenue A. & P. Everard de Harzir et la Drève de Waroux**, cadastré respectivement : 4^{ème} Division-ALLEUR – Section A n° 335P et 335F et ayant pour objet : « **Création de 41 logements, une voire, des cheminements mode doux de déplacement et une plaine de jeux** » dont notamment **l'ouverture de voiries internes au quartier, ainsi que de cheminements destinés au mode doux**, décrites sous forme d'une hiérarchie de plusieurs réseaux de voiries en domaine public, à savoir : une " voirie collectrice " conduisant à l'espace central " Placette Publique ", à partir des entrées du site situées d'un côté à la Drève de Waroux et de l'autre côté à l'Avenue A. & P. Everard de Harzir (c'est à dire à partir des deux voiries structurantes du quartier existant), deux " voiries de desserte " formant 2 antennes et aménagées en " voirie partagée " et une " zone de circulation piétons ", conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en relation avec la présente demande de permis d'urbanisation. **Étant entendu que les voiries et cheminements, ainsi que la plaine de jeux seront remis gratuitement à la Ville en vue de leur intégration dans le domaine public, uniquement si le permis d'urbanisation était délivré par la Ville.**



22. Aménagement du territoire / Permis Unique de classe 2 n°2023-2 / BVI EU Greenpark Ans srl / Création d'un parc PME, rue du Monténégro et rue des Anglais, s/n à 4430 Ans / Suppression de 2 chemins vicinaux / Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique

Le Conseil,

ENTEND

1. M.Coenen qui regrette que 8 hectares de bois soient supprimés. Il demande s'il y a des possibilités de compensation.

2. M. Philippin qui indique qu'il y aura compensation. Une demande du DNF en ce sens a été émise. Le promoteur offrirait 15.000 plants d'arbres qu'on pourrait utiliser pour réaliser un bois sportif.

Il indique que le projet soumis est important pour le développement du BHNS jusqu'à la gare d'Ans.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2 qui définit la voirie comme une « voie de communication par terre affectée à la circulation du public,

indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ;

Considérant la demande de permis d'unique de classe 2 portant la référence P. Unique 2023/2, introduite par de la **SRL BVI.EU GREENPARK ANS**, Boulevard de l'Europe 131 à 1300 Wavre, ayant pour objet la **construction de 8 bâtiments industriels, de 3 bassins d'orage à ciel ouvert, de voiries privées et de +/- 430 places de parking, le déboisement d'environ 8 ha de forêt, la construction de 2 cabines haute tension, la construction de totems d'enseignes, l'aménagement des abords, ainsi que l'exploitation de transformateurs statiques de plus de**

1500 KwA, de batteries stationnaire, de modules de production de froid ou de chaleur, d'activités de criblage et concassage, et le remblayage de terres, sur un ensemble de parcelles situées rue Bonne Fortune et rue du Monténégro à Ans, 2^{ème} division, section B, n° 143e5, 143 l5, 143m5 et 143a5 ;

Considérant que dans le périmètre de la parcelle se situent 2 chemins vicinaux repris à l'atlas des communications vicinales de 1843, que ces 2 sentiers sont repris aux numéros n°47 et n°57 en droits de passage vicinal ;

Considérant que le demandeur souhaite un déclassement de ces chemins ;

Considérant qu'un document justificatif comprenant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, un plan de délimitation relevé par un géomètre expert, est annexé à la présente décision ainsi que le plan de délimitation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser la procédure de suppression de voirie suivant les articles précités et selon les précisions/descriptions reprises ci-avant ;

Considérant que le récépissé de dépôt est daté du 04/05/2023 ;

Considérant que le dossier a été déclaré incomplet en date du 23/05/2023 ;

Considérant que les compléments ont été transmis à la Région wallonne en date du 05/07/2023 et que le dossier a été déclaré complet et recevable en date du 27/07/2023 ;

Considérant que les Fonctionnaires Technique et Délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis unique ;

Considérant que **l'enquête publique** a été réalisée du 14/09/2023 au 16/10/2023 selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du code de l'Environnement et pour le motifs suivant : "*R.IV.40-1. §1.7° - Ouverture ou modification de la voirie communale :*

Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sur les territoires suivants :

- Commune de Saint Nicolas ;
- Commune d'Awans ;
- Commune de Grâce-Hollogne ;
- Ville de Liège ;

Considérant que l'enquête publique a suscité le dépôt de 6 réclamations / observations, annexées à la présente, dans les délais légaux ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête annexé à la présente ;

Vu l'article 13 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel stipule que les résultats de l'enquête publique sont communiqués au conseil communal ;

Considérant que les remarques émises peuvent se résumer de la sorte :

A. MOBILITE :

- Inquiétude quant à l'impact du projet sur l'accessibilité aux commerces (Grâce-Hollogne) ;
- Impact de la mobilité croissante (passage plus fréquent de camion) dans la rue Bonne Fortune ;
- Inquiétude par rapport à l'état de la route ;
- Questionnement sur des aménagement prévu pour éviter le passage de camions dans la rue Bonne Fortune ;
- Remarque sur le fait qu'il n'y a pas d'information sur les futures entreprises présentes, ce qui rend difficile l'estimation de l'impact sur la mobilité ;
- Aménagement pour la mobilité douce sont peu réfléchi et peu attrayant (ex : stationnement prévu pour les vélos trop éloigné des différentes implantations) ;
- Trottoirs trop étroits : 1.25m au lieu de 1.50m ;
- Pas assez de place de stationnement pour les poids lourds ;

B. ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT :

- Le volet mobilité ne prend pas en compte le futur projet d'urbanisation sur une parcelle voisine et qui engendrera une augmentation du trafic. Demande d'une mise à jours des données ;
 - Ne prend pas en compte la situation future de la rue du Monténégro (au niveau de l'Hôtel de Police) où il y aura la création d'un carrefour à feux et la venue du BHNS. Demande d'une mise à jours des données ;
 - Suggère que le projet d'aménagement d'un futur giratoire (intersection rue du Monténégro – rue des Anglais – bretelle de l'A602) soit revu et intégré à la demande de permis ;
- C. PRESERVATION DE L'ESPACE VERT :
- Questionnement sur l'abattage de 8ha de forêt, quelles conséquences sur la biodiversité – le climat ;
 - Prévoir des mesures compensatoires ;
- D. PHASE DE CHANTIER :
- Prévoir la coordination des chantiers ;
 - Charroi doit emprunter le chemin le plus direct ;
 - Questionnement sur la pollution durant les travaux (site ancien charbonnage) ;
- E. PARTI ARCHITECTURAL :
- Préconise des teintes plus foncées et non claires ;
 - Elargissement de la zone verte du côté sentier Bonne Fortune et rue Lagesse afin de réduire l'impact visuel ;
 - Zones tampons trop restreintes à proximités des zones d'habitats ;
 - Prendre des précautions en terme d'acoustique – d'éclairage – du charroi afin de réduire au maximum l'impact du projet ;
- F. SOCIETE SIMONIS :
- En discussion avec BVI.EU pour le rachat d'une parcelle faisant partie de la demande du permis unique et ce pour une extension au bâtiment ;
 - Plan du bâtiment proposé par BVI pour SIMONIS ne convient pas au futur projet d'extension ;
 - Quel impact sur le projet si SIMONIS ne souhaite pas une servitude sur son terrain ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Agence Wallonne de l'Aire et du Climat ;
- AIDE ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ;
- Intercommunale CILE ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Liège ;
- SPW - ARNE - DEE - Direction des eaux de surface, ;
- SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables ;
- SPW - ARNE - Direction de la Prévention des pollutions - cellule bruit ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers ;
- SPW ARNE - DSD Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets ;
- ELIA - Contact Center South ;
- Zone de secours IILE (Liège 2) ;
- Agence wallonne de l'air et du climat ;
- Agence wallonne du patrimoine - Direction opérationnelle de la zone est ;
- CESE Wallonie - Pôle Aménagement du Territoire ;
- CESE Wallonie - Pôle Environnement ;
- CCATM Awans ;
- CCATM Saint-Nicolas ;
- CCATM de Liège ;
- SPW ARNE - DSD - Direction de l'assainissement des sols ;

- SPW TLPE - DATU - Direction de l'Aménagement opérationnel de la Ville ;
- SPW MI - DSMI - Direction de la planification de la mobilité ;
- SPW MI - DR Liège - Direction des Routes de Liège ;
- SPW ARNE - Direction de Liège Département de la Nature et des Forêts ;
- SPW ARNE - DSD - Directin des infrastructures de gestion de la politique des déchets ;
- Fluxys ;
- Opérateur de Transport de Wallonie ;
- Province de Liège - Direction Générale Infrastructures et Développement Durable ;
- PROXIMUS ;
- RESA ;
- TEC Liège - Verviers ;

Considérant que ces avis sont envoyés directement à la Région wallonne ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 15 novembre 2023 d'inviter le Conseil communal à prendre connaissance de la présente demande et des résultats de l'enquête publique;

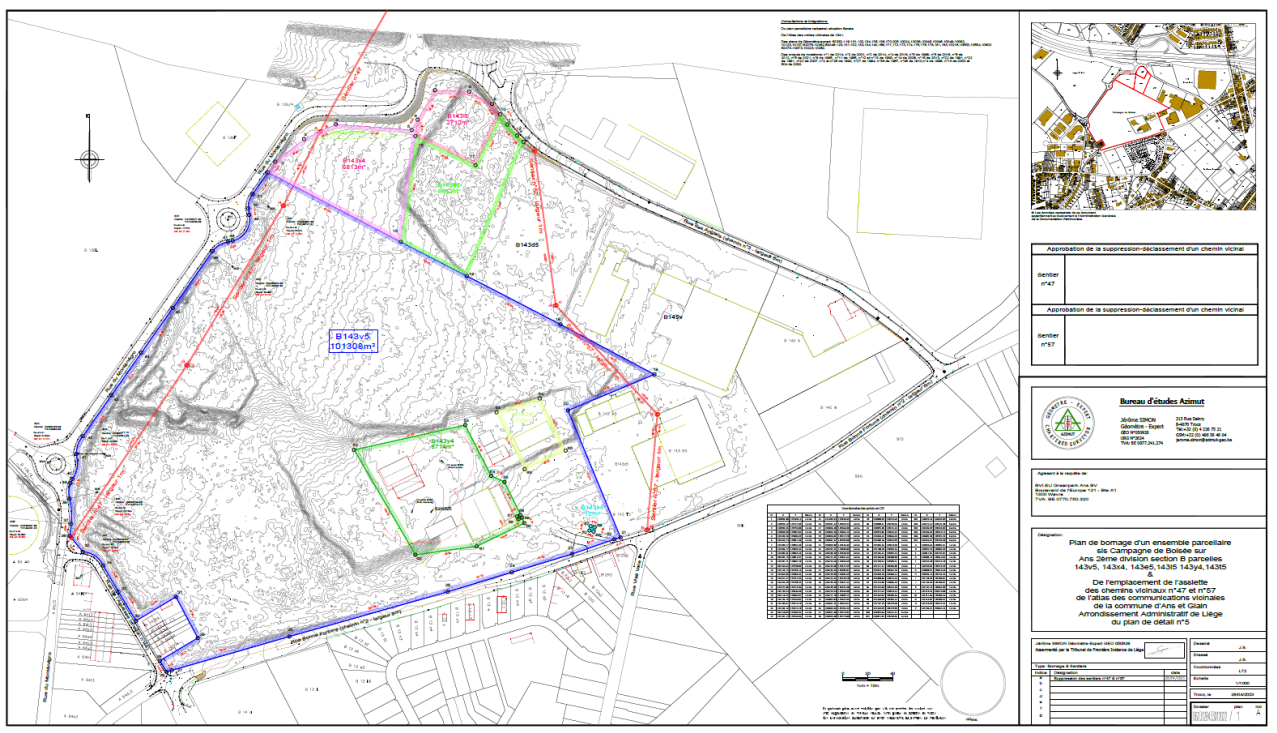
Considérant que conformément à l'Article 15 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale et sa modification implémentée par le décret programme du 17 juillet 2018, il appartiendra au Conseil communal de se prononcer ultérieurement sur l'ouverture de voirie ;

Attendu que la décision du Conseil communal est notamment tributaire de l'avis du Conseil provincial qui interviendra dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande d'avis lui adressée;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE de la demande de suppression de 2 chemins vicinaux repris à l'atlas des communications vicinales de 1843, n°47 et n°57 et les résultats de l'enquête publique conformément au décret du 6 février 2014.





23. Finances / Budget 2023 / Modifications budgétaires 4 / Arrêt

Le Conseil,
ENTEND

1. M. Herben qui présente la MB qui consiste à effectuer des ajustements de crédits au fil des marchés. Elle présente néanmoins des effets positifs tels que :

- L'augmentation de la taxe additionnelle à l'IPP de + 1.031.952,39 €
- L'augmentation du dividende gaz de + 89.326,62 € ;
- L'augmentation du dividende électricité de + 240.754,74 €.

Portant ainsi les recettes en + à l'ordinaire à 1.407.828,51 € comprenant 40.000 € d'intérêts
Il souligne la proposition d'affecter les nouvelles recettes comme suit :

- 234.917,70 € pour la mise à jour des cotisations du 2^{ème} pilier de pension ;
- 600.000 € pour la provision de police arrondissant celle-ci à 1.600.000 € (1.000.000 € lors de la M.B. précédente) ; Mesures nécessaires pour faire face aux amortissements et intérêts de l'emprunt contracté pour le nouvel hôtel de police sachant que la commune de Saint-Nicolas intervient pour 43 % ;
- 150.000 € pour la provision du CPAS arrondissant celle-ci à 1.000.000 € (850.000 € lors de la MB précédente). Là aussi il s'agit de mesures de prévention pour faire face à l'augmentation du coût de la vie

2. M. Coenen qui indique qu'il n'y a que des « bonnes nouvelles » et explique qu'à l'instar du vote d'abstention émis lors du vote sur le budget 2023, le groupe Ecolo s'abstiendra sur le vote de ces modifications budgétaires 4.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal de l'exercice 2023, arrêté le 22 décembre 2022 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 6 février 2023 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le projet de modifications budgétaires 4 établi par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il en a été débattu lors de la séance de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine, JM. Raick),

DÉCIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 4 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	44.764.106,21	20.059.657,92
Dépenses totales exercice proprement dit	44.710.720,34	22.424.333,99
Résultat exercice proprement dit	53.385,87	- 2.364.676,07
Recettes exercices antérieurs	4.069.793,30	9.414.319,08
Dépenses exercices antérieurs	1.519.091,40	7.764.368,31
Prélèvements en recettes	0,00	2.478.413,80
Prélèvements en dépenses	28.124,00	1.763.688,51
Recettes globales	48.833.899,51	31.952.390,81
Dépenses globales	46.257.935,74	31.952.390,81
Boni global	2.575.963,77	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	3.345.000,00	
Fabriques d'église		

St Jean-Baptiste	13.922,77	
Sainte-Marie	25.438,98	
Sainte-Famille	800,00	
Zone de police	3.337.328,00	24/02/2022

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

24. Travaux/ Marché public/ Dégâts d'hiver 2023/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-446 relatif au marché "Dégâts d'hiver 2023" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 532.426,83 € hors TVA ou 644.236,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 (230068) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,
à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-446 et le montant estimé du marché "Dégâts d'hiver 2023", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 532.426,83 € hors TVA ou 644.236,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 (230068).

25. Travaux/ Marché Public/ Rénovation chaufferies et ventilation du Centre culturel/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable - le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le cahier des charges n°2023-420 relatif au marché "Rénovation chaufferies et ventilation du Centre culturel" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 411.685,00 € HTVA ou 498.138,85 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 137/724-60 (20230014) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2023-420 et le montant estimé (411.685,00 € HTVA ou 498.138,85 € TVAC) du marché "Rénovation chaufferies et ventilation du Centre culturel". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 137/724-60 (20230014).

26. Instruction publique / Fourniture de mobilier scolaire année scolaire 2023-2024/ Marché public / Mode de passation et conditions / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 20 septembre 2023 approuvant le mode de passation et des conditions du marché ;

Vu sa décision du 8 novembre 2023 d'attribuer le marché à la firme Buro Shop ;

Considérant la remarque de la tutelle des marchés publics selon laquelle le marché relève du budget extraordinaire et devait dès lors être soumis à l'approbation du Conseil communal dans la mesure où le montant estimé s'élève à 68.500€ htva ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de retirer sa décision d'attribution et d'arrêter la procédure ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au prochain conseil communal l'approbation et le mode de passation du marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-427 relatif au marché "Fourniture de mobilier scolaire année scolaire 2023-2024";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.500,00 € hors TVA ou 82.885,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 722/741-98/ - / 20230038 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023-427 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier scolaire année scolaire 2023-2024". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.500,00 € hors TVA ou 82.885,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous l'article 722/741-98/ - / 20230038.

27. Subsidés aux organismes relevant des cultes et de la laïcité / 2023

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les montants inscrits à l'article 790 90/332/01 du budget de l'exercice 2023;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE l'octroi du subside aux organismes relevant des cultes et de la laïcité 2023 ci-après :

Eglise Protestante Evangélique d'Ans : 150 €

Ladite subvention est octroyée en vue de favoriser les buts et objets de l'association susmentionnée lesquels sont réputés d'intérêt public. L'association justifiera de l'usage de la subvention en produisant pour le 31 décembre 2023 un rapport des activités de l'année.

La présente résolution sera transmise au Service des Finances pour exécution

28. Culture /Subsidés de fonctionnement 2023 aux organismes de culture et de loisirs

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Coenen qui demande s'il n'y a pas un conflit d'intérêt pour certains membres du Conseil qui font partie de certaines asbl.

2. M. Philippin qui indique qu'il n'y a pas de subsidés spécifiques.

3. M. Santos Rey qui explique que dans le cadre d'une question parlementaire, il a été précisé « *qu'un Conseiller, membre ou administrateur d'une ASBL, lorsque le Conseil statue sur l'octroi d'une subvention à l'asbl, peut siéger car ce subside est destiné à promouvoir des activités d'intérêt général.* ». Puisqu'il s'agit d'un intérêt collectif de l'asbl et non personnel, il n'y a pas de conflit d'intérêt.

4. M. Coenen qui souligne que ce qui a été demandé il y a quelques mois était donc inutile.

5. M. Philippin qui répond que chacun peut sortir s'il le souhaite.

6. M. Santos Rey qui confirme qu'il est libre à chaque conseiller de quitter la séance pour un point de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 traitant des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 1995 par laquelle, d'une part, il abroge le règlement organique concernant l'aide aux activités culturelles et sportives tel qu'arrêté par la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1980 et, d'autre part, il décide que les missions dévolues précédemment au Comité culturel et sportif seront confiées dorénavant à la Commission "Sports-Culture-Tourisme-Jeunesse et 3ème Age", instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu ses délibérations du 4 novembre 2002 et du 5 décembre 2011 par laquelle il arrête le règlement organique concernant l'aide aux activités culturelles et sportives ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu les propositions formulées par la Commission ayant en charge la Culture en séance du.... ce qui concerne la liquidation des subsides 2023 aux groupements culturels et de loisirs ;

Attendu que les crédits nécessaires à la liquidation des subsides culturels et de loisirs sont inscrits au budget 2023, service ordinaire - article 762/332-02;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi des subsides de fonctionnement 2023 ci-après aux organismes de Culture et de Loisirs

Mouvements de Jeunesse :

- Patro d'Ans Ste Marie € 200
- Scouts Ans St Martin (14ème Légia) € 200
- 32ème Unité Ans Ste Marie € 200
- Jeunes Socialistes : € 200
- CJLg € 200

Mouvements d'Education Permanente :

- Vie féminine St Vincent € 200
- Vie féminine Alleur € 200
- Vie féminine Haut Douy € 200
- Coordination des femmes solidaires Ans € 200
- P.A.C. Ans € 200
- Loncin Loisirs photo club € 200
- P.A.C. Loncin € 200
- Ligue des familles € 200
- Femmes MR d'Ans € 200
- La Besace : € 200
- La Maison de l'amitié € 200
- Surdimobile € 200
- Altéo € 200
- Association des Anciens de l'AR d'Ans € 200
- ASBL Ivoire culturelle 225 € 200
- **Nouveau** : L'Arche des Robin Sons € 200

Mouvements de Seniors

- Amicale pensionnés socialistes Ans € 400
- Amicale pensionnés socialistes Loncin € 400
- Club 3ème âge Alleur/ Xhendremael APPS € 400
- E.N.E.O Amicale Aînés d'Ans St Martin € 400
- E.N.E.O.Amicale Aînés Ans-Alleur € 400
- Amicale des Pensionnés et Prépensionnés libres d'Ans € 400

Groupements artistiques et Musée

- Chorale « Carmina Festiva » € 200
- Chorale Ans Arc-en-Ciel € 200
- Ensemble vocal Erato € 200
- La Schola € 200
- Belcantissimo € 200
- Salsa open air € 200
- Musée du Fort de Loncin € 200
- Fun Project € 200
- **Nouveau** : Les Mélomanes associés d'Ans € 200

Groupements d'animation de quartier

- Chapeaux de Paille € 200
 - Compagnie du Tiyou € 200
 - Confrérie des Magneux d'Croleye djote 200 €
 - CHEBA € 200
 - Mouton de la Légia € 200
 - Spiroux d'Ans € 200
 - A l'heure du jardin vert € 200
 - Jardin du Quartier des 3 limites : € 200
 - Quartier Modard € 200
 - Conseil de Quartier d'Ans-Coteaux € 200
 - Récipro-cités € 200
 - Asbl Grosse Bertha ANS (GBA) € 200
 - les jardins communautaires d'Elva : 200 €
 - **Nouveau** : Les Voisins de Xhendremael : 200 €
 - **Nouveau** : Association citoyenne "Aurour du Ravel" : 200 €
- TOTAL : 11.400 €

Lesdites subventions sont octroyées en vue de favoriser les buts et objets des associations susmentionnées lesquels sont réputés d'intérêt public. Chaque association justifie l'usage de la subvention en produisant une fiche annuelle relative à sa situation administrative et aux activités de l'année.

La présente délibération sera transmise au Service des Finances pour exécution.

29. Subsidés 2023 (Sauf Culture, Sport, Cultes et laïcité)

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 traitant des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les montants inscrits aux articles du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi des subsidés 2023 ci-après :

Art. 763/332.02 – Subventions à des groupements patriotiques
- F.N.A.P.G. Ans : 100 €
- Front de Sauvegarde du Fort de Loncin : 250 €
- Fédération nationale des Combattants Ans-Allieur Loncin : 250 €

Art. 823/332/02 – Subventions Œuvres d'Aide aux handicapés
- La Lumière : 174 €

Art. 849/332/02 – Subventions Œuvres à caractère social

- Maison Croix-Rouge Ans-Awans : 422 €
- Conférence St-Vincent de Paul St Remy d'Allieur: 155 €

Art. 871/332/02 – Subventions à des organismes divers (santé et hygiène)

- ONE Ans : 400 €
- ONE Allieur : 317 €
- ONE Loncin : 200 €

Lesdites subventions sont octroyées en vue de favoriser les buts et objets des associations susmentionnées lesquels sont réputés d'intérêt public. Chaque association justifiera de l'usage de la subvention en produisant pour le 31 décembre 2023 un rapport des activités de l'année.

La présente résolution sera transmise au Service des Finances pour exécution.

30. Projet énergétique rue du Parc à Allieur / Où en est le projet? Échéance? / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique avoir été interpellé par une habitante qui n'a plus été invitée à une réunion depuis août et qui est inquiète.

2. M. Herben qui répond qu'il s'agit du projet SOCCER de communauté d'énergie. Il indique que l'idée est de placer des panneaux photovoltaïques sur le dépôt communal pour alimenter durablement et à moindre coût les habitations. L'UMons, partenaire du projet, recueille actuellement les adhésions formelles. Il n'y a donc plus lieu de faire des réunions. Il ajoute en outre que le remplacement du compteur électrique est gratuit pour les personnes inscrites avant le 31 décembre 2023.

3. M. Coenen qui demande si l'inscription suffit pour obtenir la gratuité.

4. M. Herben qui répond par l'affirmative.

31. Précarité menstruelle / Quelles sont les initiatives communales pour lutter contre ce type de précarité? / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui indique avoir été interpellé par plusieurs personnes. Il souligne qu'il est heureux des réponses apportées en commission mais il estime qu'il ne faut pas se contenter de démarches dans les écoles mais bien dans tous les bâtiments communaux accessibles au public.

2. Mme Dubois qui répond qu'au niveau de l'Instruction publique et des écoles fondamentales, des serviettes hygiéniques sont automatiquement ajoutées au matériel pharmaceutique commandé par les Directions.

La situation est identique au niveau de l'ATL et des centres de vacances pour le matériel pharmaceutique.

En ce qui concerne les établissements secondaires, le projet « Sang stress : les règles c'est naturel » lancé par le Vice-Président du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Ministre de l'Égalité des chances, Frédéric Daerden en est à la phase 2, dont fait partie l'athénée d'Alleur. Il est d'ores et déjà prévu d'installer des distributeurs de protections périodiques dans les toilettes des filles ainsi que dans le bureau des éducateurs.

Elle ajoute que sur le territoire communal, c'est l'association Soralia Ans qui établit le relais (informations, distributions de flyers et gestion des demandes auprès de la région wallonne) avec les structures locales de types maisons médicales.

32. Intrusions de véhicules motorisés de type deux et quatre roues sur le ravel ligne 31 / Sécurisation / Proposition au conseil

A la demande du groupe DÉFI, le point est retiré de l'ordre du jour.

33. Projet PU 2023/87 - Pose de panneaux photovoltaïques route Militaire, rue de Lantin, et rue Guillaume Reynen / Position du collège suite à la réclamation des riverains et à leurs remarques dans le cadre de l'enquête publique / But de cette installation? Initiative privée ou projet de communauté d'énergie ? / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe CDH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que ce projet est délicat dans le sens où l'occupant du terrain va se retrouver dans une certaine précarité. Elle demande si une lettre de réclamation a été reçue par le Collège.

2. Mme Libon qui indique que la lettre a été versée au dossier.

3. Mme Samray-Collard qui indique que Mme l'échevine a affirmé en commission que la demande était conforme à la circulaire. Elle indique être partagée entre le projet de panneaux photovoltaïques et ses côtés positifs et les produits locaux soutenus par la ville.

Elle demande quelle décision va être prise.

4. Mme Libon qui indique ne pas être insensible à la préoccupation d'un jeune agriculteur.

Elle ajoute que dans le cas d'espèce, les terrains sont situés dans une zone d'équipement communautaire. Elle précise que la Ville n'a pas la main dans ce dossier.

Elle rappelle que dans le premier dossier, la Ville a émis un avis positif conditionnel mais que le fonctionnaire délégué a refusé le permis et que, sur recours, le Ministre a également refusé ledit permis.

Elle ajoute que le dossier rentré répond désormais à la circulaire. Il sera difficile pour le fonctionnaire délégué de refuser le permis.

5. Mme Samray-Collard qui demande s'il y a une possibilité que l'exploitant puisse cultiver ailleurs.

6. M. Philippin qui répond que la Ville n'est pas propriétaire des terrains exploités par le plaignant et qu'elle n'a pas la main.

34. Pollution aux PFAS en Wallonie. Information au conseil des taux dans la commune d'Ans / Résultats des analyses de la CILE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe CDH-RCA;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe CDH-RCA qui souligne que M. Gauthy l'a échappé belle puisque le point a été confié à M. Philippin.
2. M. Philippin qui indique que la question pouvait aller à l'environnement, à la santé ou, ce qui a été retenu, à la salubrité publique.
3. Mme Samray-Collard qui demande si la CILE confirme les chiffres d'analyse reproduits dans la presse.
4. M. Philippin qui répond par l'affirmative. Les chiffres publiés sont ceux qui ont été donnés par la CILE.
5. M. Cialone qui indique que tout est en ordre.

**35. Installation des maisons modulaires prévues pour les familles ukrainiennes /
Etat d'avancement / Information au conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique être inquiète de ne pas voir arriver le dossier.
2. M. Parthoens qui fait un rappel historique du projet :
 - en mai 2022 nous recevions un courrier du cabinet Collignon concernant la mise à disposition de logements de type modulaire
 - le 21 avril 2023 (7 mois plus tard), nous recevons l'attribution de l'accord cadre visant à l'acquisition des habitats modulaires légers
 - le Collège du 10 mai 2023 approuve les conditions, mode de passation et le montant estimé du marché "Auteur de projet : conception et surveillance de l'implantation d'habitats modulaires légers ». Il indique que la Ville a dû s'y reprendre à 4 reprises.
3. Mme Samray-Collard qui demande s'il y a une date butoir.
4. M. Parthoens indique que c'est le 31 décembre 2023 mais qu'il y a une prolongation probablement au 31 décembre 2024.

**36. Réseau des transports en commun rue des Français / Zone commerciale
difficilement joignable en bus**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique qu'elle a compris que le Bourgmestre ne souhaite pas que les ansois fassent leurs courses à Liège.
2. M. Philippin qui répond que c'était une boutade. Il ajoute que ces personnes habitent déjà proximité d'un Colruyt, d'un Aldi et d'un Lidl. Il ajoute que renforcer les lignes rue des Français n'est pas une priorité par rapport au BHNS.

3. Mme Samray-Collard qui répond que se rendre dans le commerce de Rocourt, c'est aussi pour d'autres raisons qu'alimentaires.

4. M. Philippin qui répond que ce n'est pas un axe prioritaire.

37. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

ENTEND

1. Mme Istaz-Slangen qui pose la question suivante à Monsieur l'Echevin des travaux : "pouvez-vous nous faire le point sur l'évolution des travaux dans le bâtiment situé à l'entrée du parc de la caisserie côté rue de l'Yser."

2. M. Herben qui répond que "vos désirs seront satisfaits sur ce point" d'ici juin 2024. Il ajoute qu'on a vendu les deux maisons pour 47.600 € à charge de réaliser un accès direct vers le parc.

Le propriétaire a, dès que la vente a été actée, demandé un permis en septembre 2022. Les travaux ont débuté pour la création de deux appartements "loft" à l'étage et un petit espace de bureaux au rez-de-chaussée.

Il indique que dans les jours qui viennent devrait être délivrée l'autorisation de police pour le ravalement de façade.

Les travaux devraient être terminés pour juin.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**